

# Association française d'agronomie

## Statuts

### TITRE I : CREATION ET OBJET

#### Article 1<sup>er</sup> : CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, ayant pour nom :

**« Association Française d'Agronomie » (AFA)**

#### Article 2 : OBJET

L'association créée a pour finalités majeures de promouvoir l'agronomie et de contribuer à son progrès.

Le terme agronomie est ici employé dans l'acception courante, illustrée par la définition du Petit Larousse : « *Etude scientifique des relations entre les plantes cultivées, le milieu [envisagé sous ses aspects physiques, chimiques et biologiques] et les techniques agricoles* ». Ainsi considérée, l'agronomie est l'une des disciplines scientifiques et technologiques concourant à l'étude des questions en rapport avec l'agriculture (dont l'ensemble correspond à l'agronomie au sens large).

L'objet de l'association est :

- de développer le recours aux concepts, méthodes et techniques de l'agronomie pour appréhender et résoudre les problèmes d'alimentation, d'environnement et de développement durable, aux différentes échelles où ils se posent, de la parcelle à la planète ;
- de contribuer à ce que l'agronomie évolue en prenant en compte la mutation des enjeux sociétaux, en intégrant les nouveaux acquis scientifiques et technologiques, et en s'adaptant à l'évolution des métiers qui s'appuient sur des compétences en agronomie.

Pour répondre à ses finalités, l'association a pour buts :

- de susciter des échanges et débats entre agronomes appartenant à différents secteurs, et exerçant des métiers différents, et plus généralement toutes personnes intéressées par l'agronomie et sa mise en oeuvre ;
- de favoriser l'expression de points de vue et d'analyses prenant en compte les compétences et savoir-faire spécifiques de cette communauté ;
- de contribuer à la capitalisation et à la transmission des connaissances et expériences acquises dans les différents champs de l'agronomie ;
- de promouvoir la discipline dans les formations, de susciter des vocations et de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes agronomes ;
- d'établir des liens durables et à bénéfices mutuels avec d'autres associations, françaises ou étrangères, dont les objets et motivations s'apparenteraient, d'une façon ou d'une autre, à ceux de l'association française d'agronomie.

Ces objectifs seront poursuivis à travers l'organisation de rencontres et événements, l'édition ou la participation à l'édition d'ouvrages et produits de communication favorisant la promotion de l'agronomie auprès de publics variés, la mise en place de commissions d'étude et groupes de travail, la participation éventuelle de représentants de l'association à des manifestations ou réunions en lien avec

l'agronomie, et plus généralement à travers toute activité associative susceptible de contribuer à son objet.

### **Article 3 : DUREE, SIEGE SOCIAL**

L'association est créée sans limitation de durée.

Le siège social est fixé à : **AgroParisTech – Institut des Sciences et Industries du Vivant et de l'Environnement – Département SIAFEE – UFR DISC – 16, rue Claude Bernard – F-75231 PARIS cedex 05**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 4 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs

L'assemblée générale se compose de tous les membres présents ou représentés.

### **Article 5 : MEMBRES**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes individuelles ou morales qui soutiennent l'association par des dons ou contributions aux actions de l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est défini chaque année par l'assemblée générale.

Les membres actifs sont soit des personnes individuelles, soit des personnes morales. Ces dernières sont appelées membres actifs associés.

### **Article 6 : REPARTITION DES VOIX ET DES MANDATS**

Chaque membre actif individuel ne peut disposer, outre sa voix propre, que de cinq pouvoirs qui lui sont confiés par d'autres adhérents et libellés dans les formes habituelles.

Chaque membre actif associé dispose du nombre de voix qui lui a été attribué lors de son adhésion ; il peut les répartir sur autant de représentants qu'il dispose de voix. Le nombre de voix affecté à chaque membre associé est défini par le règlement intérieur.

### **Article 7 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale délibère :

- de la ratification de l'admission, de la démission, de l'exclusion des membres,
- du rapport sur l'activité de l'association et du bilan financier au cours de l'année précédente,
- du programme général d'activité de l'association et du projet de budget pour l'année suivante,
- de la création de commissions d'étude,
- de l'élection des membres du conseil d'administration,
- de la ratification des nominations des animateurs de commission d'études,
- de la désignation éventuelle du commissaire aux comptes, du remplacement des membres du conseil d'administration dont le mandat viendrait à prendre fin avant le terme normal, ce remplacement n'étant alors valable que jusqu'à la fin de ce terme,

- de l'approbation du montant de la cotisation annuelle pour les différentes catégories de membres,
- de l'adoption de vœux et de propositions à soumettre au conseil d'administration,
- de l'adoption des recommandations formulées par les différentes commissions d'étude et approuvées par le conseil d'administration,
- de l'établissement de la date de la prochaine assemblée générale,
- des modifications des statuts et règlement intérieur de l'association,
- et de tout sujet en rapport avec l'objet et le fonctionnement de l'association.

#### **Article 8 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal est établi sous la responsabilité du secrétaire de l'association, signé par le Président et le secrétaire, comportant le compte-rendu des échanges, les textes des résolutions adoptées et les résultats des élections.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

### **TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 9 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil de vingt et un (21) administrateurs élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les administrateurs sortants à l'issue de la première et de la deuxième année sont désignés par tirage au sort lors de la première élection du conseil.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

La qualité d'administrateur se perd par démission, par décès ou par incapacité.

Toute démission doit faire l'objet d'une notification au Président de l'association (sauf cas particulier mentionné à l'article 11), la perte de la qualité d'administrateur prenant effet dans les deux (2) mois suivant ladite notification.

#### **Article 10 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration a les missions suivantes :

- élaborer le programme général d'activités de l'association et le soumettre à l'assemblée générale,
- gérer les affaires courantes de l'association
- examiner et se prononcer sur les propositions faites par les présidents des commissions d'étude,

PP

- préparer les réunions annuelles et les autres manifestations de l'association,
- donner une suite aux décisions de l'assemblée générale,
- préparer les rapports d'activité et financier de l'association pour l'exercice précédent,
- établir le projet de règlement intérieur à soumettre à l'assemblée générale et ses éventuelles modifications,
- préparer les modifications de statuts à soumettre à l'assemblée générale.

**Article 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration élit annuellement, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d'un Président, et de cinq autres membres de l'association, à raison de trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le mandat du Président de l'association ne peut excéder quatre exercices annuels consécutifs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sauf raison de force majeure, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux établis sous la responsabilité du secrétaire de l'association. Ils doivent comporter les textes des résolutions adoptées, les résultats des votes et, à leur demande, les déclarations faites par les administrateurs.

**Article 12 : BUREAU DE L'ASSOCIATION**

Le bureau est renouvelable annuellement après chaque élection au conseil d'administration. Il est responsable des tâches qui lui sont confiées par le conseil et de la gestion des affaires courantes.

Il agit conformément au règlement intérieur de l'association.

Il se réunit régulièrement sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des vice-présidents.

**Article 13 : COMMISSIONS D'ETUDE**

Des commissions d'étude, temporaires ou permanentes, peuvent être créées par les membres de l'association. Elles ont pour tâche de traiter isolément, ou conjointement avec plusieurs autres commissions, de problèmes d'intérêt général ou de sujets particuliers qui leur sont confiés par l'Assemblée Générale. Les animateurs des commissions d'étude sont désignés par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration, et la composition de la commission est approuvée par le conseil d'administration, sur proposition de l'animateur de la commission.

**Article 14 : PROGRAMMES D'ACTIONS SPECIFIQUES**

L'association peut engager des programmes d'actions spécifiques dans ses domaines de compétences.

La mise en route d'un nouveau programme d'action et ses modalités de mise en œuvre sont décidées par le conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée Générale.

**Article 15 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles, arrêtées chaque année, pour les membres qui en sont redevables

PP

- les dons et contributions effectués par les personnes morales ou physiques intéressées au bon fonctionnement de l'association
- les dons manuels ainsi que les dons d'établissement reconnus d'utilité publique,
- les subventions qui pourraient lui être accordées,
- les recettes découlant de l'activité de l'association
- toute autre ressource autorisée par la loi.

L'exercice financier de l'Association court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la gestion financière pourra être confié à un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale dès lors que le fonctionnement de l'association le nécessitera (seuil de montant de subventions publiques, seuil de chiffre d'affaire, ou seuil de personnel salarié par l'association). Son mandat sera de six ans et peut être reconduit.

Le commissaire aux comptes présentera dans ce cas chaque année un rapport écrit au conseil d'administration et à l'Assemblée Générale, proposera l'approbation du bilan et de la comptabilité de l'exercice, ainsi que le quitus à donner au bureau et au conseil d'administration.

En l'absence d'obligation de commissaire aux comptes, le conseil d'administration pourra faire appel aux services d'un expert comptable.

**Article 17 : DROIT DE SIGNATURE ET RESPONSABILITE LEGALE**

L'association est représentée par le Président et, en cas d'empêchement, par un vice-président ou, à défaut, par un membre désigné du bureau.

L'association est engagée financièrement par la signature du Président ou du trésorier ou, en cas d'empêchement, par celle d'un membre du bureau désigné par le Président.

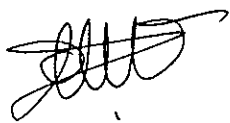
**Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant au moins un quart des voix des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans les quinze jours qui suivent et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

Toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association doit être notifiée par écrit aux membres adhérents, au moins deux mois avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, c'est cette dernière Assemblée Générale qui doit prendre une décision quant à l'emploi des actifs de l'association, après que toutes les obligations auront été couvertes et suivant les modalités conformes à la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 23 octobre 2008

  
le Secrétaire